



Mairie de Neufchef

COMMUNE DE NEUFCHÉF

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION À DESTINATION DES ASSOCIATIONS

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de l'association :

Adresse du siège social :

Nom du président :

Nom de la personne en charge du dossier :

.....

Activité(s) principale(s) :

.....

N° de SIRET :

N° fixe : N° portable :

@ :

Nombre d'adhérents : Nombre d'adhérents de Neufchef :

Les associations déposent un seul dossier par an. Il comprendra tous les projets
(réguliers et exceptionnels)

**Le dossier complété doit être déposé en Mairie de Neufchef impérativement pour le
28 février 2023 au plus tard, accompagné des documents suivants :**

- le présent dossier dûment complété comprenant :
 - le contrat d'engagement républicain,
 - l'attestation sur l'honneur renseignée et signée,
 - le budget prévisionnel de l'association suivant le modèle joint,
 - le bilan des actions menées l'année passée, grâce au soutien de la commune.

- un exemplaire mis à jour des statuts de l'association,
- la liste des membres du Bureau et du Conseil d'Administration,
- les comptes clos de l'exercice N-1,
- le rapport d'activité de l'exercice N-1,
- un relevé d'identité bancaire,

ARTICLE 1/ PRÉSENTATION DE L'AIDE COMMUNALE

OBJECTIF :

Développer la mise en place de projets, d'activités ou d'évènements structurants pour notre commune.

La commune soutiendra prioritairement :

- La mise en œuvre de projets spécifiques permettant l'animation du village,
- le fonctionnement de l'association si elle s'engage à participer à la dynamisation de la commune tout au long de l'année,

Qui peut demander une aide ?

- Les associations dont le siège social est situé à Neufchef,
- les associations dont le siège social n'est pas à Neufchef mais souhaitant développer une action sur la commune.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :

L'association doit présenter un dossier complet.

Si l'association demandeuse a bénéficié du soutien financier de la commune l'an passé, elle devra justifier de son utilisation pour toute nouvelle demande, en complétant la partie bilan, du dossier de demande de subvention.

MODALITÉS D'INTERVENTION :

La subvention communale sera versée en une seule fois après délibération du conseil municipal.

MISE À DISPOSITION GRATUITE DE BIENS ET PRESTATIONS :

Outre les subventions, la commune met à disposition **des associations ayant signé une convention** :

- Le prêt de matériel et la mise à disposition de locaux municipaux,
- La prise en charge des contributions volontaires pour les locaux (énergies, eau, entretien...)
- La réalisation de photocopie à raison de 1 100 copies par an et par association,
- Les frais postaux.
- Prêt de la salle Fortuné Debon 2 fois l'an.

-IMPORTANT-

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. De même, la stricte conformité de la demande de subvention ou du projet aux critères d'éligibilité fixés par l'article 1 « présentation de l'aide communale » ci-dessus, n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de la subvention sollicitée. En effet, la commune conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet avec les axes politiques de la commune, la disponibilité des crédits, et l'intérêt du projet pour la commune apprécié intrinsèquement mais également de manière plus globale à la lumière de l'ensemble des autres projets présentés.

La subvention ou son renouvellement ne pourront être considérés comme acquis qu'à compter de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. A ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon la Mairie de Neufchef.

Par ailleurs, **la structure s'engage à faire apparaître le logo de la commune de Neufchef sur tous les documents de communication, ainsi que la mention « avec la participation de la mairie de Neufchef ».** Le logo sera fourni en version informatique, sur simple demande à la Mairie.

ARTICLE 2/ ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), (nom et prénom) :

Représentant légal de l'association :

- certifie que l'association est régulièrement déclarée,
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants,
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires,
- demande une subvention de :..... €

Je m'engage à compléter ma demande de subvention avec rigueur et sincérité, afin de garantir son éligibilité et sa recevabilité, l'ensemble des pièces devra y être joint.

Je précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte :

Banque :

Domiciliation :

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Fait à

Le

Le ou la Président(e) :

Cachet et signature

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION ou FONDATION :

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :